



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE CONCLUE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts des Communautés de communes du Grand Charolais et Entr'Allier Besbre et Loire et notamment leur compétence obligatoire « Promotion du tourisme »,

Vu la délibération n°2022.10.03/78 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a approuvé son engagement dans le partenariat avec la Communauté de communes du Grand Charolais pour la labellisation d'un itinéraire découverte sur la route départementale 779 et l'autoroute A79 entre Digoin et Dompierre et a adopté la convention de partenariat correspondante,

Vu la délibération du 4 juillet 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Charolais a approuvé son engagement dans le partenariat avec la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire pour la labellisation d'un itinéraire découverte sur la route départementale 779 et l'autoroute A79 entre Digoin et Dompierre et a adopté la convention de partenariat correspondante,

Vu les conclusions de l'étude qui a porté sur les points suivants :

- Améliorer le niveau de service le long de l'itinéraire, pour permettre, en un temps réduit, la découverte de sites authentiques sur le territoire ;
- Elaborer un dossier de candidature créant un itinéraire de découverte qui offrira une sortie courte et sûre, alternative à l'autoroute A79 ;
- Faire de l'itinéraire de découverte un outil pour créer des synergies économiques et touristiques entre les territoires des Communautés de communes Entr'Allier, Besbre et Loire et du Grand Charolais.

Vu le programme prévisionnel relatif à la signalétique de l'itinéraire de découverte départementale 779 et autoroute A79 du territoire concerné par les Communautés de communes du Grand Charolais et Entr'Allier Besbre et Loire, allant de Digoin à Dompierre-sur-Besbre,

Vu l'intérêt de constituer un groupement de commande entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et la Communauté de communes du Grand Charolais pour la réalisation de la signalétique de l'itinéraire de découverte départementale 779 et autoroute A79,

Vu la délibération n°..... en date du par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Charolais a approuvé la création et sa participation au groupement de commandes dans les conditions définies par la présente convention, ci-après annexée,

Vu la délibération n°..... en date du par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a approuvé la création et sa participation au groupement de commandes dans les conditions définies par la présente convention, ci-après annexée,

Préambule

Les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Article 1^{er} : membres et objet du groupement de commande

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, un groupement de commande est constitué entre :

La Communauté de communes du Grand Charolais, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 32 Rue Louis Desrichard - 71600 PARAY-LE-MONIAL, représentée par Monsieur Gérard GORDAT, agissant en qualité de Président,

Et

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 18 rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, représentée par Monsieur Roger LITAUDON, agissant en qualité de Président.

Article 2 : objet du groupement de commande

Le groupement de commande est constitué pour la réalisation de la signalétique de l'itinéraire de découverte départementale 779 et autoroute A79 entre Digoin et Dompierre-sur-Besbre, à savoir :

- Conception et fourniture de :
 - o 2 panneaux d'autoroute,
 - o 24 panneaux directionnels (Dompierre-sur-Besbre/Digoin et Digoin/Dompierre-sur-Besbre)
 - o 19 panneaux directionnels indicatifs (pont canal, parc, port, bord de Loire, Chapelle, etc)
 - o 13 panneaux informatifs :
 - 1/Le parc de la Roseraie : la porte d'entrée sur la vallée de la Besbre
 - 2/ Le Port de Dompierre : focus sur l'histoire de l'activité industrielle du canal
 - 3/Le carrefour des eaux : l'histoire de l'abbaye de Sept Fons, explications sur la fonderie et son fonctionnement
 - 4/ Les bords de Loire : de la voie romaine à l'île aux cygnes
 - 5/ L'étang et ses milieux : point pédagogique sur la faune et la flore
 - 6/ L'église Saint-Révérien : ses peintures et son clocher
 - 7/ Les bords de Loire à Talenne : La Loire et ses mouvements
 - 8/ Le château de Mortillon : Histoire du château et de son moulin
 - 9/Le château d'Estrée : table d'orientation sur les hauteurs de la Loire
 - 10/ La chapelle Sainte-Radegonde : Histoire de la chapelle
 - 11/ La place de la Grève : la Loire et ses milieux
 - 12/ La pont canal : Histoire et fonctionnement hydraulique
 - 13/ La canal de Roanne à Digoin : Histoire, géographie et fonctionnement hydraulique

Le nombre de panneaux pourra évoluer au regard des besoins identifiés par les communes concernées par la signalétique.

Article 3 : coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement de commande est la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire. Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse de celui du coordonnateur, à savoir :

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire
18 rue de Vouroux
03150 VARENNES-SUR-ALLIER

Article 4 : répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur, désigné à l'article 2 de la présente convention, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour les comptes de la Communauté de communes du Grand Charolais.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Rédaction d'un cahier des charges, et des pièces nécessaires à la consultation,
- Lancement de la consultation via la plateforme de dématérialisation des marchés publics AWS-achat, portail des appels d'offre (www.marches-publics.info),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des offres,
- Analyse des offres et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la commission du MAPA du groupement avec des représentants des Communauté de communes du Grand Charolais et Entr'Allier Besbre et Loire pour émettre un avis sur l'analyse des offres reçues,
- Rédaction du rapport d'analyse des offres,
- Information aux candidats non retenus,
- Signature du marché public,
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification au prestataire retenu,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la présente convention, le cas échéant,
- Exécution technique du marché en tant que maître d'ouvrage,
- L'exécution financière et répartition aux membres du groupement de la part des prestations à hauteur de la clé de répartition.

En conséquence, relèvent de la Communauté de communes du Grand Charolais, membre du groupement, les missions suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à l'écriture du cahier des charges,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché,
- L'exécution financière pour la part des prestations à hauteur de la clé de répartition.

Article 5 : procédure de passation du marché public

La procédure de passation du marché public sera assurée par le coordonnateur, sur la base des éléments définis dans le cahier des charges et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Le rapport d'analyse des offres sera transmis au membre du groupement préalablement à la réunion d'une réunion qui émettra un avis sur le choix du prestataire.

Article 6 : obligations de la Communauté de communes du Grand Charolais

Le membre du groupement, autre que le coordonnateur, s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins en vue de la passation du marché public,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Être solidairement responsable des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en son nom et pour son compte,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable de la prestation le concernant,
- Participer au bilan de l'exécution du marché public.

Article 7 : suivi et contrôle du marché public

Le coordonnateur assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la signalétique de l'itinéraire de découverte départementale 779 et autoroute A79 entre Digoïn et Dompierre-sur-Besbre.

La Communauté de communes du Grand Charolais se réserve le droit d'effecteur à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire à condition toutefois d'en informer la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire au préalable et de ne pas gêner la bonne marche des actions. La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire devra donc lui laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'objet de ce groupement de commandes.

La Communauté de communes du Grand Charolais ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et en aucun cas au titulaire du marché. Il pourra aussi en faire part au comité de pilotage, défini à l'article 12, où il sera représenté.

Article 8 : rôle, composition et fonctionnement de la commission du MAPA du groupement

Pour les prestations, objet du groupement de commande indiqué à l'article 2, en raison du montant estimatif (50 000 € HT), le marché sera passé en procédure adaptée. Aussi, le marché est attribué par l'autorité compétente du coordonnateur, après avis de la commission du marché à procédure adaptée (MAPA) du groupement.

La commission du MAPA du groupement est composée de 2 représentants de chaque membre du groupement.

La commission du MAPA du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission du MAPA du groupement peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 9 : modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Au titre de coordonnateur du groupement, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire est chargée de cette exécution financière pour l'ensemble des prestations liées aux modalités financières d'exécution des marchés.

Le coordonnateur prendra en charge les frais de fonctionnement liés à la procédure de passation du marché public.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, en tant que coordonnateur, effectuera les demandes de co-financements susceptibles d'être éligibles à l'objet du marché défini à l'article 2. Elle percevra les subventions pour le compte des membres du groupement.

La prestation relative à l'objet du marché défini à l'article 2 donnera lieu à une facturation au seul coordonnateur. Ce dernier refacturera au membre du groupement les prestations selon la clé de répartition suivante, déduction faite de la ou des subventions versées par les financeurs potentiels au titre de cette prestation :

- 50 % pour la Communauté de communes du Grand Charolais,
- 50 % pour la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

A cette fin, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire émettra au membre du groupement un titre de recette accompagné d'un état financier qui retracera les dépenses et recettes liées exclusivement à l'objet du marché défini à l'article 2.

Article 10 : entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. La convention sera révoquée après l'achèvement technique et administratif du marché public, objet de celle-ci.

Article 11 : modalités financières de la prise en charge des frais

La mission exercée par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 12 : approbation de l'exécution de la réalisation de la signalétique de l'itinéraire de découverte départementale 779 et autoroute A79, suivi et modalités de réception

La réalisation de la signalétique de l'itinéraire de découverte départementale 779 et autoroute A79 sur le territoire des deux EPCI est suivie par un Comité de pilotage. Il sera l'instance de concertation pour toute les phases d'exécution de cette signalétique jusqu'à la réception de celle-ci.

Article 13 : retrait du groupement de commande et résiliation de la convention

Les membres du groupement conservent la faculté de se retirer du groupement de commande, par décision écrite notifiée au coordonnateur, avant que soit attribué le marché public. En cas de retrait du groupement après l'attribution du marché public, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution dudit marché.

Article 14 : capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Article 15 : litiges relatifs à la présente convention

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Varennes-sur-Allier, le..... en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de communes du
Grand Charolais,
Le Président**

Gérard GORDAT

**Pour la Communauté de communes
Entr'Allier Besbre et Loire,
Le Président**

Roger LITAUDON